


**Déclaration relative à un programme de surveillance**  
**Zone du bassin versant de l'Yères (76) FRANCE**

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
<b>1. Identification du programme</b>	<b>Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE</b>
1.1 Etat Membre déclarant	<b>FRANCE</b>
1.2 Autorité compétente	<b>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</b> Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>
1.3 Référence du présent document	BSA/1908042
1.4 Date d'envoi à la Commission	Octobre 2019
<b>2. Type de Communication</b>	
2.1 <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
<b>3. Législation nationale (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</li> <li>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.</li> <li>- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.</li> </ul>
<b>4. Maladies</b>	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martella refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>5. Informations générales concernant les programmes</b>	
5.1 Autorité compétente	<p>La zone du bassin versant de l'Yères se situe dans la région Normandie et dans le département de la Seine-Maritime (76).</p>  <p>Région Normandie      Département de Seine Maritime (76)</p> <p>Les autorités compétentes locales sont :</p> <p><u>La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et</u></p>

	<p>de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régionale d l'Alimentation (SRAL), 6, boulevard du Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5</p> <p><u>La direction départementale</u> de la protection des populations (DDPP) de Seine Maritime (76), Avenue du Grand Cours – CS41603 – 76107 ROUEN Cedex.</p>										
5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané FRANCE</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires.</p>										
5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	<p>La zone du bassin versant de l'Yères comporte une seule pisciculture : la pisciculture de Criel.</p> <p>La ferme aquacole énumérée dans le tableau ci-dessous est indiquée sur la carte en annexe (en rouge N° 168).</p> <table border="1" data-bbox="715 790 1420 1014"> <thead> <tr> <th>Ferme aquacole</th> <th>Bassin versant</th> <th>Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th>Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th>Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pisciculture de Criel (N° 168)</td> <td>Yères</td> <td>O. mykiss</td> <td>Absence</td> <td>Absence</td> </tr> </tbody> </table>	Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs	Pisciculture de Criel (N° 168)	Yères	O. mykiss	Absence	Absence
Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs							
Pisciculture de Criel (N° 168)	Yères	O. mykiss	Absence	Absence							
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	<p>Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.</p>										
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non respect de la réglementation.</p>										
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la ferme mentionnée au point 6.7</li> <li>- et dans la zone décrite au point 6.2</li> </ul> <p>Proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI,</li> <li>- ou de la pisciculture mentionnée au point 6.7 (pisciculture de Criel)</li> </ul> <p>La pisciculture consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone consignent leurs introductions dans un registre.</p>										
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	<p>Les professionnels de la zone détiennent et appliquent le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA) dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.</p>										

5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	La Normandie est particulièrement touchée par la NHI avec la persistance de quelques foyers depuis les années 1999 – 2000. Le virus de la NHI a été mis en évidence dans la pisciculture de Criel en 2001 et en 2018. L'enquête épidémiologique a conclu que le foyer avait pour origine l'introduction d'animaux infectés dans l'élevage. Le foyer de 2001 avait été éradiqué. Le foyer de 2018 a été éradiqué conformément à la décision (UE) 2015/1554.
5.9 Description du programme présenté (6)	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.
5.10 Durée du programme	Programme en 2 ans
<b>6. Zone couverte (8)</b>	
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre	
6.2 <input checked="" type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)	La zone s'étend des sources de l'Yères (76) et de son affluent jusqu'à l'estuaire situé sur la commune de Criel-sur-Mer. Sur le bassin versant de l'Yères (76) se trouve une seule pisciculture : - La Pisciculture de Criel ( <i>site n° 168</i> ) La délimitation de la zone figure sur la carte en annexe.
6.3 <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	
6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)	
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	
6.6 <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	

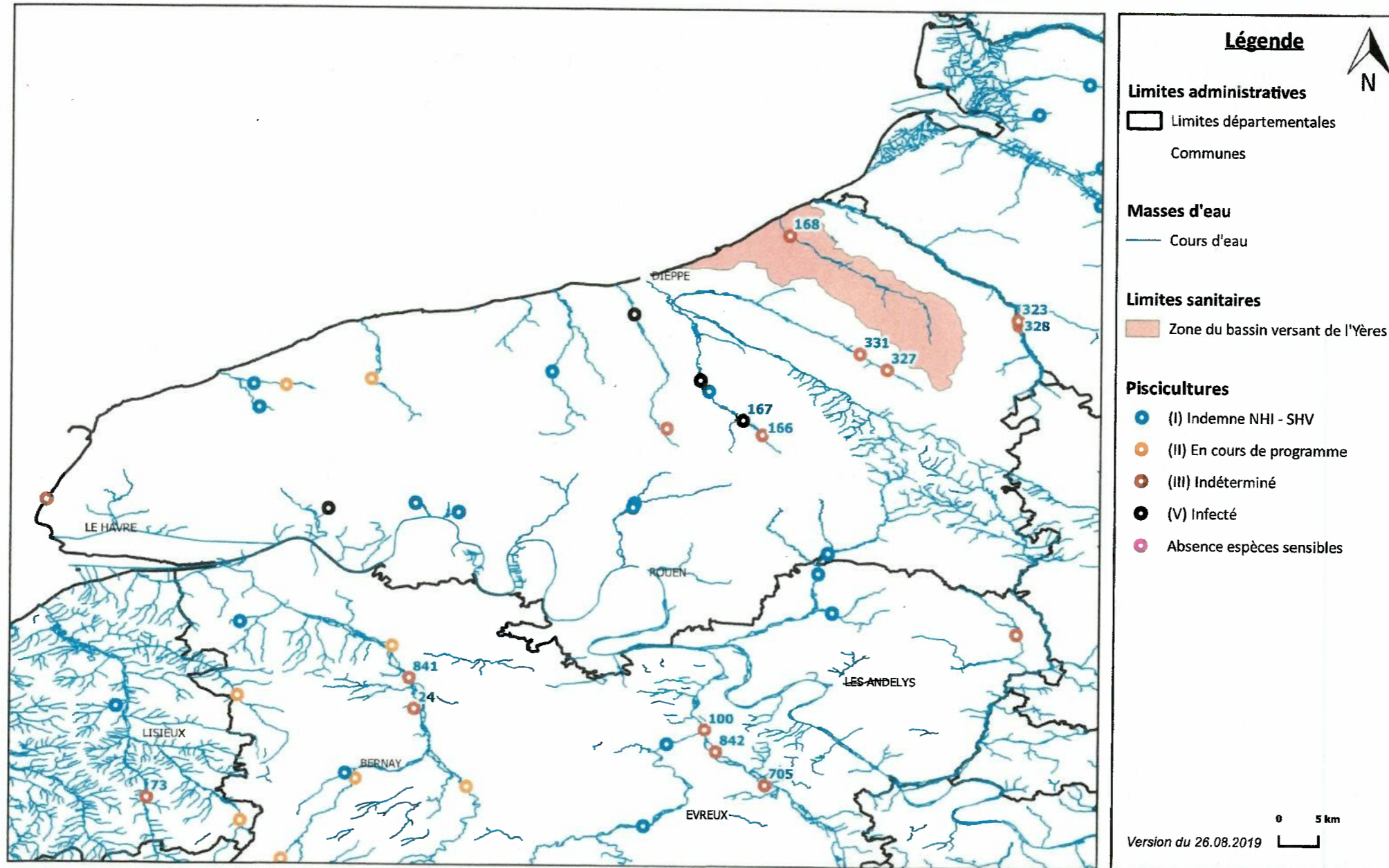
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<b>Pisciculture de Criel</b> 21 bis route de la Vallée – 76190 Touffreville-sur-Eu N° d'agrément zoosanitaire : : FR 76192006 CE Situation géographie : Latitude : 50° 0' 8.4" N ; Longitude : 1° 19' 47.7" E
<b>7. Mesures prévues dans le programme présenté</b>	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires	Dernière année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O. mykiss (truite arc en ciel)</i>
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes au programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
- une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
  - la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
  - l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
- par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
  - directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (17) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

**Annexe 1**  
**BSA/1908042**

**Programme de surveillance NHI - SHV**  
**Zone du bassin-versant de l'Yères (76)**  
**(Région Normandie)**

**Zone II : l'Yères**



Zone II : l'Yères

